

| | |
|--|----|
| Nombre de membres afférents au Bureau Syndical | 13 |
| Nombre de membres en exercice | 13 |
| Nombre de membres présents | 10 |
| Nombre de membres ayant donné pouvoir | 1 |

Délibération n° : **24.01.04**

Date de convocation : 30 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre

Le 6 février à 10 heures

Le Bureau Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère.

| Nom – prénom | Présent(e) | Absent(e) | Absent(e) ayant donné pouvoir à |
|---------------------|------------|-----------|---------------------------------|
| ASTRUC Alain | X | | |
| BRUGERON Jean-Noël | X | | |
| CASTAN Emmanuel | X | | |
| DE LESCURE Jean | X | | |
| HUGON Christine | X | | |
| ITIER Jean-Paul | X | | |
| JEANJEAN René | | X | |
| MAURIN Olivier | X | | |
| POURQUIER Jean-Paul | X | | |
| RECOULIN Isabelle | | X | Monsieur Alain ASTRUC |
| ROUX Christian | X | | |
| SAINT-LÉGER Francis | X | | |
| TUFFÉRY Julien | | X | |

Monsieur Christian ROUX a été désigné secrétaire de séance.

ÉLECTRIFICATION RURALE
Préparation du renouvellement de la convention article 8
et signature du Programme Pluriannuel d'Investissements 2025/2028 avec Enedis

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau Syndical les contenus et objectifs de la convention particulière 2020/2024 pour application de l'article 8 du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité d'une part, et du Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) 2021/2024 pour la concession lozérienne. Ces PPI correspondent à une déclinaison à moyen terme du Schéma Directeur des Investissements (SDI) qui fixe pour sa part des ambitions et orientations à l'horizon des 30 ans du contrat de concession, mais sans réelle valeur contractuelle ou d'engagement, notamment d'un point de vue financier, au contraire des PPI.

Les deux éléments contractuels que sont donc la convention article 8 et le PPI, négociés et signés avec le gestionnaire de réseau Enedis, sont donc à renouveler d'ici la fin de l'année. Pour ce faire, il semble

opportun que, comme lors des négociations préalables au renouvellement du contrat de concession, le SDEE soit accompagné d'un bureau d'études spécialisé, afin de réaliser son propre diagnostic de la concession à date, des améliorations intervenues sur la période 2020/2024, et des points prioritaires à intégrer sur la future période 2025/2028.

En ce qui concerne la convention article 8, l'objectif premier du Syndicat est de maintenir son enveloppe annuelle de 200 000 €, tout en adaptant les critères d'éligibilité des travaux pour tenir compte de la quasi-disparition du linéaire de fils nus sur la concession lozérienne.

S'agissant plus spécifiquement de la question de l'homogénéisation des qualités de desserte sur l'ensemble du département, et dans le but d'une meilleure planification des investissements, il avait été convenu dans le cadre du SDI le rattachement des communes relevant de la direction régionale Languedoc-Roussillon, à la direction régionale Nord Midi Pyrénées d'Enedis, d'ici la fin du premier PPI (31 décembre 2024). Cette zone avait, en effet, été identifiée comme prioritaire dans le cadre du diagnostic partagé réalisé courant 2019.

Si le SDEE reconnaît les investissements importants qui ont été effectués sur ce secteur entre 2020 et 2023, et leur traduction par une amélioration globale de la qualité de fourniture sur cette "poche" habituellement en contrainte de la concession lozérienne, il ne souhaite pas pour autant renoncer à une possibilité de son rattachement à la direction régionale Nord Midi-Pyrénées, comme prévu initialement. C'est la raison pour laquelle, dans le but de juger de la pérennité de ces améliorations récentes, le SDEE souhaite la prolongation de cette option au terme du deuxième PPI, dont la signature avec Enedis doit intervenir d'ici au 31 décembre 2024.

Enfin, en lien avec la modification des usages, le développement des projets de production renouvelable, et la volonté du Syndicat de s'inscrire pleinement dans la transition énergétique du territoire, aux-côtés de ses communes rurales adhérentes, il est essentiel que dans le cadre de ce deuxième PPI, la question d'une modification de la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le SDEE et Enedis, concernant notamment les travaux d'extension en lien avec des projets de production d'énergies renouvelables ou d'implantation de nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques, soit clairement rediscutée.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

DÉCIDE de s'attacher les services d'un bureau d'études spécialisé en vue de préparer le renouvellement de la convention article 8 et la signature du deuxième Programme Pluriannuel d'Investissements avec Enedis, portant sur la période 2025/2028 ;

DEMANDE le maintien de l'enveloppe annuelle de la convention article 8 à 200 000 € assorti de la redéfinition des critères d'éligibilité des travaux, et la prolongation du délai de rattachement des communes relevant de la direction régionale Languedoc-Roussillon, à la direction régionale Nord Midi-Pyrénées d'Enedis, au terme du deuxième PPI ;

DÉCIDE d'un réexamen de la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le SDEE et Enedis, notamment pour les travaux d'extension en lien avec des projets d'énergies renouvelables ou d'implantation de nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques ;

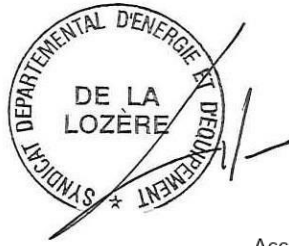
AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an susdits
pour copie conforme

Délibération n° : 24.01.04

Le Président
Alain ASTRUC

Le Secrétaire de séance
Christian ROUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-25480022-20240206-20240104bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.